

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEG 16
ALIMENTATION ELECTRIQUE

Entre les soussignés :

La Commune de AUSSAC-VADALLE,

- représentée par, Gérard diot (*), Maire
- dûment habilité(e) par délibération du 11 mars 2024 (*) du conseil municipal d'une part,

le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16),

- représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président,
- dûment habilité par délibération du Comité Syndical n°2023289CS0403 du 16 octobre 2023, d'autre part,

Vu l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. - Objet

La présente convention a pour objet de définir, de manière concordante, les conditions de versement par la Commune d'un fonds de concours au SDEG 16.

2. - Nature des travaux

Les travaux qui génèrent le versement du fonds de concours sont les suivants : Résidence séniors – Rue de la République (2023-AE-227-AE)

3. - Plan de financement des travaux

Conformément aux statuts du SDEG 16 et à ses annexes, le plan de financement des travaux s'établit, comme suit :

| | | |
|---|-----------|-------|
| Montant maximum HT des travaux | 14 735,17 | euros |
| Montant maximum du fonds de concours (75% du HT) | 11 051,37 | euros |
| Montant maximum de la participation de la Commune | 7 367,58 | euros |
| Montant maximum du fonds de concours à verser par la Commune au SDEG 16 | 7 367,58 | euros |

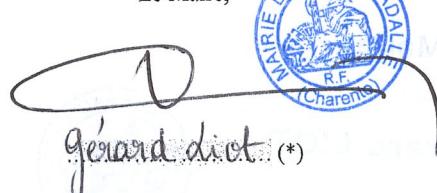
4. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux cités à l'article 2 et de leur règlement financier. Elle prendra fin à la date de versement du solde des sommes dues par la Commune de AUSSAC-VADALLE au SDEG 16.

En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Le 15 mars 2024 (*)

Le Maire,


Gérard diot (*)



Le Président,

Jean-Michel BOLVIN
Président de l'Association des Maires de Charente



(*) : à compléter

Note :

L'article L. 5212-26 du CGCT permet aux Collectivités d'inscrire en section d'investissement (compte 204) tout ou partie des sommes qu'elles versent au SDEG 16 dans le cadre de leurs participations aux travaux d'extensions et d'effacement des réseaux ainsi que d'éclairage public.

Les cotisations pour l'entretien de l'éclairage public restent en section de fonctionnement.

Les sommes versées par les Collectivités au SDEG 16 étant statutaires, « l'accord concordant » entre le SDEG 16 et lesdites Collectivités devra faire l'objet d'une convention à chaque opération.

Il est rappelé que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.